



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10590

Texte de la question

M Robert Poujade attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les propositions gouvernementales du 27 décembre 1988 en matière de revalorisation indiciaire des cadres sages-femmes. Il semble, en effet, que ce projet ne respecte pas la parité de rémunération qui prévalait jusqu'alors entre la fonction de surveillante-chef et celle de monitrice d'école de sages-femmes. Or, à la sortie de l'école des cadres sages-femmes, les titulaires du certificat optent indifféremment pour l'une de ces deux carrières. Des distorsions de rémunération ne pourraient que dévaloriser l'enseignement au sein des écoles de sages-femmes. Il lui demande de maintenir la parité indiciaire entre les deux catégories de cadres sages-femmes.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est tout à fait abusif de prétendre que les propositions gouvernementales concernant la rémunération des monitrices des écoles de sages-femmes dévalorisent la fonction enseignante. Actuellement, dans les services hospitaliers, il n'existe qu'un seul grade d'encadrement, celui de sage-femme surveillante-chef dont l'indice terminal est 579 brut ; la rémunération des monitrices d'école de sages-femmes avait donc été fixée à ce niveau. À l'occasion de la réforme en cours du statut des sages-femmes hospitalières, il est apparu, d'une part, la nécessité de créer un grade d'encadrement intermédiaire qui est celui de sage-femme chef d'unité, d'autre part, l'intérêt de ne pas séparer carrière d'encadrement et carrière enseignante, à partir de cette constatation que l'on ne peut bien enseigner que ce que l'on pratique. Des lors, il devient inévitable, puisqu'elles sont confondues dans un même grade, que les monitrices d'école de sages-femmes aient la même rémunération que les sages-femmes chefs d'unité c'est-à-dire à l'indice terminal brut 593 et que les monitrices d'école de cadres aient la même rémunération que les sages-femmes surveillantes-chefs, dont l'indice terminal est porté à l'indice brut 625. Loin d'être déclassées, les monitrices des écoles de sages-femmes enregistrent donc un bénéfice indiciaire de 14 points bruts et les monitrices d'écoles de cadres sages-femmes un bénéfice de 46 points bruts, ce qui respecte tout à fait les hiérarchies en présence.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10590

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1199